

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 23 décembre 2009 (demande de décision préjudicielle du Višje sodišče v Mariboru — République de Slovénie) — Jasna Detiček/Maurizio Sgueglia

(Affaire C-403/09 PPU) ⁽¹⁾

[Coopération judiciaire en matière civile — Matières matrimoniales et de responsabilité parentale — Règlement (CE) n° 2201/2003 — Mesures provisoires relatives au droit de garde — Décision exécutoire dans un État membre — Déplacement illicite de l'enfant — Autre État membre — Autre juridiction — Attribution de la garde de l'enfant à l'autre parent — Compétence — Procédure préjudicielle d'urgence]

(2010/C 63/24)

Langue de procédure: le slovène

Jurisdiction de renvoi

Višje sodišče v Mariboru

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jasna Detiček

Partie défenderesse: Maurizio Sgueglia

Objet

Demande de décision préjudicielle — Interprétation de l'art. 20 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338, p. 1) — Mesures provisoires et conservatoires — Compétence d'une juridiction dans un État membre A de décider provisoirement sur une demande d'obtenir le retour de la garde d'un enfant, la juridiction connaissant le fond — la juridiction qui tranche la demande de divorce — étant dans un État membre B

Dispositif

L'article 20 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, il ne permet pas à une juridiction d'un État membre d'adopter une mesure provisoire en matière de responsabilité parentale visant à octroyer la garde d'un enfant qui se trouve sur le territoire de cet État membre à l'un de ses parents lorsqu'une juridiction d'un autre État membre, qui est compétente en vertu dudit règlement pour connaître du fond du litige relatif à la garde de l'enfant, a déjà rendu une décision confiant provisoirement la garde de cet enfant à l'autre parent et que cette décision a été déclarée exécutoire sur le territoire du premier État membre.

⁽¹⁾ JO C 312 du 19.12.2009

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 23 novembre 2009 (demandes de décision préjudicielle du Monomeles Protodikeio Rethymnis — Grèce) — Géorgios K. Lagoudakis/Kentro Anoiktis Prostatias Hlikiomenon Dimou Rethymnis C-162/08) et Dimitrios G. Ladakis, Andréas M. Birtas, Konstantinos G. Kyriakopoulos, Emmanouil V. Klamponis, Sofoklis E. Mastorakis/Dimos Geropotamou (C-163/08) et Michail Zacharioudakis/Dimos Lampis (C-164/08)

(Affaires jointes C-162/08 à C-164/08) ⁽¹⁾

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Politique sociale — Directive 1999/70/CE — Clauses 5 et 8 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée — Contrats de travail à durée déterminée dans le secteur public — Premier ou unique contrat — Contrats successifs — Mesure légale équivalente — Régression du niveau général de protection des travailleurs — Mesures visant à prévenir les abus — Sanctions — Interdiction absolue de transformation des contrats de travail à durée déterminée en contrats à durée indéterminée dans le secteur public — Conséquences d'une transposition incorrecte d'une directive — Interprétation conforme)

(2010/C 63/25)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Monomeles Protodikeio Rethymnis

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Géorgios K. Lagoudakis (C-162/08), Dimitrios G. Ladakis, Andréas M. Birtas, Konstantinos G. Kyriakopoulos, Emmanouil V. Klamponis, Sofoklis E. Mastorakis (C-163/08), Michail Zacharioudakis (C-164/08)

Parties défenderesses: Kentro Anoiktis Prostatias Hlikiomenon Dimou Rethymnis (C-162/08), Dimos Geropotamou (C-163/08), Dimos Lampis (C-164/08)

Objet

Demandes de décision préjudicielle — Monomeles Protodikeio Rethymnis — Interprétation des clauses 5 et 8, points 1 et 3, de l'annexe à la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 43) — Interdiction d'adopter une réglementation nationale sous prétexte de transposition lorsqu'une législation nationale, équivalente au sens de la clause 5, point 1, de la directive est déjà en place et que la nouvelle réglementation rabaisse le niveau de protection des travailleurs en régime de contrat de travail à durée déterminée